

INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LE SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS ACTUARIELS

Instructions générales

Qui doit produire le sommaire?

Lorsqu'un régime de retraite renferme une disposition à prestations déterminées, l'administrateur (ou son mandataire) doit produire un Sommaire des renseignements actuariels (« SRA ») en même temps que le rapport d'évaluation du provisionnement (le « rapport ») qui doit être soumis en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), C.R.C., c.945, tel que modifié (le « RIR ») et du Règlement 909 (Ontario), R.S.O. 1990, tel que modifié (le « RRRO ») ou de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), L.R.C. 1985 (2e supp.), c.32, telle que modifiée (la « LNPP »). Si un rapport fait état d'une modification apportée à un régime de retraite (p. ex., un certificat actuariel) et que la base actuarielle à long terme utilisée dans le rapport d'évaluation du provisionnement précédent est reprise aux fins du rapport, un SRA doit être établi, mais seules les parties I, V et VI du formulaire doivent être remplies.

Attestation de l'actuaire

La partie VI doit être signée par l'actuaire qui a signé le rapport auquel le SRA se rapporte, et cet actuaire doit être un Fellow de l'Institut canadien des Actuaires.

Les données contenues dans le SRA doivent correspondre exactement aux renseignements fournis dans le rapport. Ce dernier peut renfermer des commentaires additionnels sur les renseignements fournis dans le SRA.

Instructions pour la partie I**Section 1 — Nom du régime de retraite**

Il s'agit du nom du régime de retraite agréé figurant dans les documents les plus récents sur le régime qui ont été remis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC ») et à l'instance provinciale ou fédérale de réglementation des régimes de retraite.

Section 2 — Numéro d'agrément

Il s'agit du numéro d'agrément à sept chiffres attribué par l'ADRC. La rubrique « Autre » doit être utilisée si le régime est agréé auprès d'un organisme provincial ou fédéral de réglementation des régimes de retraite qui exige un numéro d'agrément autre que celui de l'ADRC.

Section 3 — Statut de régime désigné

Indiquer si le régime est désigné au sens de l'article 8515 du RIR.

Section 4 — Date de l'évaluation

Indiquer la date effective de l'évaluation (la « date de l'évaluation ») du rapport en question.

Section 5 — Fin de la période visée

Inscrire la date de fin de la période visée par le rapport.

Section 6 — Objet du rapport

Indiquer le motif de dépôt du rapport. Si ce dernier doit remplacer un rapport antérieur d'évaluation de provisionnement, cocher la case « Autre ».

Section 7 — Coûts normaux et paiements spéciaux

Aux fins de la présente section, les coûts normaux et les paiements spéciaux (avant application de tout crédit ou excédent) doivent être indiqués selon l'exercice du régime. Toutefois, si la date de l'évaluation diffère de la date de début ou de la date de fin de l'exercice du régime, la première et la dernière périodes couvriront moins d'un an. Par exemple, si l'exercice du régime prend fin le 30 septembre et que la période visée par un rapport d'évaluation du provisionnement (dont la date de l'évaluation est le 31 décembre 1996 ou le 1er janvier 1997) va du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, la période 1 commence le 1er janvier 1997 et se termine le 30 septembre 1997, alors que la période 4 commence le 1er octobre 1999 et se termine le 31 décembre 1999.

Pour les périodes indiquées du régime, inscrire en dollars le montant des coûts normaux et des paiements spéciaux minimums de l'employeur et du participant qui ont été déterminés selon la LNPP ou la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), L.R.O. 1990, c.P.8, telle que modifiée (la « LRRO »), ainsi que des règlements pris en vertu desdites lois, à l'exclusion de toutes les cotisations volontaires supplémentaires, mais compte tenu des cotisations à verser en vertu des dispositions à cotisations déterminées du régime, le cas échéant. Indiquer séparément les cotisations à coûts normaux requises aux termes respectivement des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à cotisations déterminées. L'organisme fédéral ou provincial de réglementation des régimes de retraite doit utiliser les montants indiqués, qui comprennent les cotisations requises aux termes des dispositions à cotisations déterminées d'un régime, aux fins de l'évaluation des cotisations requises qui ont été versées par l'employeur.

Si les montants exacts ne sont pas connus à la date de l'évaluation, indiquer les montants estimatifs obtenus à partir des résultats de l'évaluation, compte tenu de toutes les hypothèses de modifications touchant les participants, la masse salariale ou les deux, selon le cas. Le calcul des montants estimatifs doit également tenir compte de tout événement, y compris une liquidation partielle ou un transfert d'actifs, dont on a connaissance au moment où le SRA est établi, comme si ces événements pouvaient avoir une incidence importante sur les cotisations à verser au régime. Il ne faut tenir compte ni des crédits de l'employeur déduits (p. ex., le solde créditeur de l'année précédente), ni d'un excédent, requis ou non.

Pour les régimes où l'obligation de l'employeur de cotiser au régime est limitée à un montant déterminé établi dans une convention collective, une loi ou un arrêté municipal (p. ex., les régimes interentreprises qui fixent par règlement un coût déterminé pour l'employeur), ne pas inscrire les montants déterminés en vertu de la convention collective, de la loi ou de l'arrêté municipal. Il faut plutôt inscrire les coûts normaux et les paiements spéciaux minimums (avant déduction des crédits, de l'excédent ou des deux), conformément à la LNPP ou à la LRRO et du règlement pris en vertu de l'une de ces lois, selon le cas.

Pour les régimes désignés, inscrire seulement les montants qui constituent des cotisations admissibles en vertu du paragraphe 247.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985 (5e supp.), c.1, telle que modifiée (la « LIR »).

Instructions pour la partie II**Section 8 — Renseignements sur les participants**

Toutes les statistiques doivent être à jour à la date d'évaluation même si les données relatives aux participants sont compilées à une date différente. Inscrire uniquement les renseignements qui se rapportent aux participants du régime qui sont admissibles à une prestation en vertu des dispositions à prestations déterminées ou qui en accumulent une. Dans le cas des participants actifs, remplir la section « Pension moyenne » uniquement pour les régimes à rentes forfaitaires ou les régimes de gains moyens de carrière.

Aux fins du rapport :

- l'expression « participants actifs » désigne les participants du régime désignés à ce titre;
- l'expression « participants retraités » désigne tous les bénéficiaires de prestations de retraite;
- l'expression « autres participants » désigne toutes les personnes autres que les participants actifs et les participants retraités qui sont admissibles à une prestation du régime (p. ex., ceux qui ont acquis une prestation différée).

Si le régime couvre plusieurs groupes de participants (p. ex., avec négociations, sans négociations, etc.), inscrire les statistiques pour tous les groupes combinés.

Section 9 — Fondement actuariel de l'évaluation à long terme

L'évaluation à long terme est une mesure de l'actif et du passif d'un régime de retraite effectuée selon des méthodes et des hypothèses actuarielles conformes aux pratiques actuarielles reconnues pour l'évaluation d'un régime de retraite maintenu.

Si les méthodes ou hypothèses actuarielles diffèrent selon le groupe de participants, (p. ex., avec négociations, sans négociations, etc.), indiquer les méthodes et les hypothèses appliquées au groupe comptant le plus grand nombre de participants à un régime à prestations déterminées.

a. — Méthode d'évaluation de l'actif

Cocher uniquement la case correspondant à la principale méthode utilisée dans le calcul de la valeur actuarielle de l'actif aux fins de l'évaluation à long terme. L'expression « valeur marchande ajustée » désigne une méthode d'étalement servant à stabiliser les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif. S'il est impossible de cerner la méthode « principale », cocher la case « Autre ».

b. — Méthode d'évaluation du passif

Cocher uniquement la case correspondant à la méthode d'évaluation actuarielle principale servant au calcul du passif évalué sur une base de permanence et des coûts normaux. La méthode avec projection de la répartition des crédits correspond à la rubrique « Prestations constituées (répartition des crédits) ». S'il est impossible de cerner la méthode principale, cocher la case « Autre ».

c. — Hypothèses actuarielles choisies

(1) — Taux d'intérêt de l'évaluation

Indiquer l'hypothèse de taux d'actualisation (c.-à-d. le rendement prévu du capital investi), avant déduction d'un taux d'indexation, qui a servi au calcul du passif évalué sur une base de permanence et des coûts normaux.

(2) — Taux d'indexation

Le cas échéant, indiquer l'hypothèse de taux d'augmentation annuelle des prestations après le début du service de la pension. Si aucun taux d'indexation n'entre dans le calcul du passif évalué sur une base de permanence, indiquer 0 % sur cette ligne. Si la formule d'indexation du régime est fondée sur les augmentations de l'indice des prix à la consommation, remplir également la ligne (6) ci-dessous.

(3) — Taux d'augmentation générale des traitements et salaires

Si une échelle salariale distincte pour les promotions et le mérite fondée sur l'âge ou sur les états de service est utilisée, inscrire seulement le taux d'augmentation annuelle dans la zone réservée au niveau général des traitements et salaires (le taux d'augmentation doit être raisonnablement lié à l'augmentation de l'indice des salaires moyens). À défaut, inscrire le taux global d'augmentation salariale utilisé.

Si la formule de calcul des prestations du régime n'est pas fondée sur les gains, inscrire « S.O. ».

(4) — Taux d'indexation du MGAP

Le cas échéant, indiquer l'hypothèse de taux annuel d'augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

(5) — Taux d'indexation de la pension maximale de l'ADRC

Le cas échéant, indiquer l'hypothèse de taux annuel d'augmentation de la pension maximale prescrit par le RIR.

(6) — Taux d'augmentation de l'IPC

Le cas échéant, indiquer l'hypothèse de taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

(7) — Année du début de l'indexation de la pension maximale de l'ADRC

Le cas échéant, indiquer l'année où l'on présume que l'indexation de la pension maximale de l'ADRC débutera.

(8) — Table de mortalité

Cocher l'hypothèse de taux de mortalité suivant la retraite utilisée pour les personnes en santé. Si l'évaluation repose sur une autre table ou sur une version modifiée des tables indiquées (p. ex., une table utilisée avec une courbe de projection), cocher la case « Autre » et décrire la table en question.

La « table de mortalité GAM de 1983 (sans marge) » repose sur la table de mortalité pour une rente collective de 1983 qui a été publiée dans le volume XXXV des *Transactions of the Society of Actuaries*, sans inclure la marge de 10 %.

(9) — Provision pour les augmentations attribuables à une promotion, à l'ancienneté et au mérite

Cocher la case pertinente.

(10) — Heures de travail par participant et par exercice

S'applique uniquement aux régimes interentreprises où les cotisations patronales sont exprimées en cents par heure travaillée par les participant du régime.

(11) — Échelle de retrait

Cocher la case pertinente.

(12) — Hypothèses de taux de retraite

- Cocher la case appropriée.
- Si des taux de retraite variables ne sont pas utilisés, indiquer l'âge auquel la retraite est présumée débiter.

Section 10. — Fondement actuariel de l'évaluation de solvabilité

Si le rapport renferme non pas une évaluation de la solvabilité du régime mais uniquement une attestation de l'actuaire à ce sujet, cette section doit tout de même être remplie.

À la ligne 10a, indiquer l'hypothèse de taux d'actualisation, avant déduction du taux d'indexation, servant au calcul du passif de solvabilité. Pour les régimes agréés en vertu de la LRRO, ne pas indiquer le taux d'intérêt moyen utilisé pour calculer le rajustement du passif de solvabilité.

Si aucun taux d'indexation n'entre dans le calcul du passif de solvabilité, inscrire 0 % dans la colonne « Taux ultime » et « S.O. » dans les deux colonnes de la ligne 10b.

Si un taux d'intérêt uniforme est utilisé, inscrire ce taux dans la colonne « Taux ultime » et « S.O. » dans les colonnes « Taux initial » et « Nombre d'années ». De même, si l'hypothèse d'un taux d'indexation uniforme a été adoptée, inscrire ce taux dans la colonne « Taux ultime » et « S.O. » dans les deux autres colonnes.

À la ligne 10c, cocher la case correspondant à la table de mortalité utilisée.

Section 11. — Renseignements sur la situation financière

Indiquer les résultats de l'évaluation à long terme et ceux de l'évaluation de la solvabilité à la date de l'évaluation qui se rapportent uniquement aux dispositions à prestations déterminées du régime. Par exemple, si un régime renferme une disposition à cotisations déterminées, ne pas inclure le solde des cotisations déterminées dans les valeurs de l'actif et du passif indiquées dans la présente section. Le cas échéant, les cotisations volontaires supplémentaires doivent également être exclues.

L'expression « valeur marchande de l'actif » désigne la valeur marchande des placements détenus par un régime à la date de l'évaluation, corrigée de tous les comptes débiteurs et créditeurs.

L'expression « actif évalué sur une base de permanence » désigne la valeur actuarielle de l'actif d'un régime de retraite, corrigée de tous les comptes débiteurs et créditeurs à la date de l'évaluation et déterminée selon les résultats d'une évaluation à long terme, conformément aux pratiques actuarielles acceptées et, le cas échéant, aux lois ou aux règlements provinciaux ou fédéraux pertinents. Ne pas inclure la valeur actuarielle des paiements spéciaux futurs.

L'expression « passif évalué sur une base de permanence » désigne les charges actuarielles à payer déterminées selon les résultats d'une évaluation à long terme, conformément aux pratiques actuarielles acceptées et, le cas échéant, aux lois ou aux règlements provinciaux ou fédéraux pertinents.

L'expression « actif de solvabilité » désigne la valeur de l'actif utilisée dans l'évaluation de la solvabilité selon la loi et le règlement provinciaux et fédéraux pertinents, corrigée de tous les comptes débiteurs et créditeurs, ainsi que de toutes les provisions pour dépenses de liquidation, mais à l'exclusion de la valeur actuarielle de tous les paiements spéciaux futurs. Dans le cas des régimes agréés en vertu de la LRRO, ne pas inscrire une valeur autre que « 0 » aux fins du rajustement de l'actif de solvabilité calculé conformément au RRRO.

L'expression « passif de solvabilité » désigne le passif d'un régime calculé d'après une évaluation de la solvabilité selon la loi et le règlement provinciaux et fédéraux pertinents. Dans le cas des régimes agréés en vertu de la LRRO, ne pas inscrire une valeur autre que « 0 » aux fins du rajustement de l'actif de solvabilité calculé conformément au RRRO.

L'expression « situation de provisionnement net » désigne l'excédent de l'actif évalué sur une base de permanence sur le passif évalué sur une base de permanence. Indiquer un excédent sous forme d'un montant positif et un déficit sous forme d'un montant négatif.

L'expression « situation de solvabilité nette » désigne l'excédent de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité. Indiquer un excédent sous forme d'un montant positif et un déficit sous forme d'un montant négatif.

Lorsqu'une provision autre que le passif attribuable aux participants (p. ex., une provision pour des erreurs de données ou des changements de taux de constitution de rente après la date de l'évaluation) est retenue aux fins de l'évaluation, inscrire le montant de cette provision en 11b(2)d) ou en 11c(2)d), selon le cas.

À la ligne 11d, cocher la case « S.O. » si aucune augmentation de prestations n'est indiquée.

Section 12. — Gains (pertes) actuariels

Sauf dans le cas de l'évaluation initiale du régime, le rapport doit renfermer un rapprochement des résultats de l'évaluation à long terme et de ceux du dernier rapport d'évaluation du provisionnement, c'est-à-dire qu'il doit préciser les sources des gains (des pertes) actuariels. S'il s'agit d'une perte, inscrire le montant entre parenthèses. Toutes les sources ayant une incidence marquée sur le résultat de l'évaluation doivent être indiquées. Si une source en particulier ne s'applique pas ou si, de l'avis de l'actuaire, elle n'a pas d'importance marquée sur le résultat de l'évaluation, inscrire « S.O. ».

Ne pas inscrire dans cette section les facteurs entrant dans le calcul de la situation de provisionnement prévu du régime, notamment l'intérêt sur l'excédent ou le passif non provisionné, les paiements d'amortissement, etc.

En 12b(5), inscrire le montant de l'excédent ou du déficit du rendement réel de la caisse du régime pour la période comprise entre la date d'évaluation du dernier rapport d'évaluation du provisionnement et celle du rapport courant sur le rendement prévu fondé sur les taux d'intérêt de l'évaluation utilisés lors de la dernière évaluation de la caisse ayant fait l'objet d'un rapport.

En 12b(7), indiquer tous les gains et toutes les pertes autres que ceux déjà inscrits en 12b(1) à (6) et qui ont une importance marquée sur les résultats de l'évaluation, y compris tous les gains et toutes les pertes provenant d'un ou de plusieurs éléments, dont un congé de cotisations en raison de l'utilisation d'un surplus et (ou) d'un solde créditeur de l'année précédente et des « statistiques de mortalité », qui figurent dans le rapport.

Section 13. — Événements postérieurs au bilan

Il pourrait être nécessaire de corriger les résultats de l'évaluation si certains événements (p. ex., une liquidation totale ou partielle) se sont produits ou si l'on prévoit qu'ils se produiront après la date de l'évaluation mais avant le dépôt du rapport (ces événements sont appelés « postérieurs au bilan »). Voir la section 6.04 de la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite* de l'Institut canadien des Actuaires datée du 1er mai 1994 (la « Norme de l'ICA »). Selon cette dernière, l'actuaire doit s'assurer que les résultats des évaluations tiennent compte de tous les événements de type 1 postérieurs au bilan.

Section 14. — Énoncés d'opinion avec réserves

Cocher « oui » si l'un des énoncés d'opinion de l'actuaire figurant dans le rapport comporte des réserves. Voir la Norme de l'ICA.

Instructions pour la partie III

Ne remplir cette partie que si le régime est agréé en vertu de la LRRO.

Section 15. — Renseignements supplémentaires sur l'évaluation

a. — Évaluation à long terme

Au sens du paragraphe 1(2) du RRRO, l'expression « rajustement indexé » désigne une pension indexée prévue par un régime de retraite. Si ce dernier ne prévoit pas cette prestation, cocher « S.O. ».

b. — Évaluation de solvabilité

Sous réserve de certaines conditions et limites, les prestations suivantes, visées par la définition de « passif de solvabilité » au paragraphe 1(2) du RRRO, peuvent être exclues du calcul du passif de solvabilité :

- les rajustements indexés;
- les prestations de fermeture d'une entreprise exclues;
- les prestations de mise à pied permanente exclues;

- d) les allocations spéciales autres que les allocations spéciales financées;
- e) les prestations assujetties à un consentement autres que les prestations financées assujetties à un consentement;
- f) les augmentations futures des prestations;
- g) la valeur potentielle des prestations pendant la période d'admissibilité à la retraite anticipée;
- h) les prestations payables aux termes d'un contrat de rente admissible.

Cocher « Oui » si l'une de ces prestations est prévue par le régime et a été exclue de l'évaluation de solvabilité. Si aucune de ces prestations n'est prévue par le régime, cocher « S.O. ».

Section 16. — Divers

a. — Solde créditeur de l'exercice antérieur

Inscrire le montant du solde créditeur de l'exercice antérieur à la date de l'évaluation, tel que déterminé selon les paragraphes 5(13) à (16) du RRRO.

b. — Ratio de transfert

Inscrire le ratio de transfert à la date de l'évaluation. Ce taux est défini au paragraphe 1(2) du RRRO.

c. — Cotisation payable au Fonds de garantie

Inscrire les montants de passif du Fonds de garantie et de la base de cotisation au Fonds de garantie, qui sont définis au paragraphe 1(2) du RRRO, si la base de cotisation au Fonds de garantie est supérieure à 0. Si non, inscrire « S.O. » dans les deux cas.

Lorsqu'un régime prévoit des prestations de fermeture d'entreprise ou des prestations de mise à pied permanente et que l'employeur a choisi, en vertu du paragraphe 5(18) du RRRO, d'exclure toutes les prestations de ce type du calcul du passif de solvabilité du régime, inscrire le montant du passif additionnel visé au sous-sous-alinéa 37(4)a)(ii)(A) du RRRO si le choix prévu au paragraphe 5(18) était en vigueur à la date de l'évaluation. Dans le cas contraire, inscrire « S.O. ».

Sont exemptés de la cotisation payable au Fonds de garantie prescrite à l'article 37 du RRRO :

- les régimes interentreprises et les autres régimes visés au paragraphe 6(1) du RRRO;
- les régimes visés au paragraphe 47(1) du RRRO;
- les régimes visés aux articles 47.1 et 47.2 du RRRO;
- les régimes désignés.

Pour ces régimes, inscrire « S.O. » dans les trois cases.

Instructions pour la partie IV

Ne remplir cette partie que si le régime est agréé en vertu de la LNPP.

Section 17. — Renseignements supplémentaires sur l'évaluation de solvabilité

Inscrire le ratio de solvabilité à la date de l'évaluation. Ce ratio est défini au paragraphe 2(1) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada), DORS/87-19, tel que modifié.

Instructions pour la partie V

Ne remplir cette partie que si l'employeur demande l'approbation des cotisations spéciales en vertu du paragraphe 144.2(2) de la LIR.

Section 18. — Cotisations admissibles en vertu du paragraphe 147.2(2) de la LIR

a. — Déficit actuariel

Inscrire le montant du déficit actuariel pour lequel une approbation est demandée.

b. — Déficit de solvabilité

Inscrire le montant du déficit de solvabilité pour lequel une approbation est demandée.

c. — Coûts normaux de la première année pour une disposition à prestations déterminées

Inscrire le montant de la cotisation pour coûts normaux de la première année pour lequel une approbation est demandée. Inclure uniquement les montants relatifs à la disposition à prestations déterminées.